



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 104-DDPP-17
portant enregistrement d'un entrepôt logistique
sur la commune de SAINT-ETIENNE

Le préfet de la Loire

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n°16-68 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n°436/DDPP/16 du 28 octobre 2016 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°16363 du 2 mai 1988 réglementant les activités du site ;
VU la demande d'enregistrement reçue le 20 mars 2014, et complétée le 10 octobre 2016, établie par la société SCI SAINT ANDRÉ, en vue d'exploiter un entrepôt logistique et une activité de messagerie, sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE, 1 rue Necker ;
VU les plans et les pièces annexés à la demande ;
VU l'arrêté préfectoral N°462/2016/DDPP du 16 novembre 2016, portant consultation du public sur cette demande, du 12 décembre 2016 au 9 janvier 2017 ;
VU le registre de consultation du public ;
VU l'absence d'avis émis par le conseil municipal de SAINT ETIENNE ;
VU le rapport du 13 février 2017 de l'inspection des installations classées ;
VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa réunion du 6 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci doivent être complétées pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à garantir le respect de ces prescriptions ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SCI SAINT ANDRÉ, représentée par M. GRAS, Gérant, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE, 1, rue Necker.. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume	A, E, D, NC
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ ;	1510.2	Quantité de combustibles supérieure à 500 tonnes Volume total d'entreposage 65 400 m³	E
Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³ :	1530	1 100 m³	D
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié	1412	0,43 t	NC
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues , y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	1532	580 m³	NC
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2MW	2910-A	< 2 MW	NC
Accumulateurs (ateliers de charge d') . La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	2925	18,5 kW	NC

E enregistrement D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Article 1.2.2. situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
SAINT ETIENNE	Section DL, parcelle 23, pour 28 606 m ²	1 rue Necker

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande reçue le 20 mars 2014, et complétée le 10 octobre 2016.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1 – Arrêté préfectoral d'autorisation n°16363 du 2 mai 1988 réglementant les activités de l'établissement, pour les dispositions qui ne sont pas contraires aux dispositions des articles 1.4.2, 1.4.3, 1.4.3, 1.4.4

Article 1.4.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables (annexe II ci-après mentionnant les dispositions applicables aux installations existantes) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Annexe II Dispositions applicables aux installations existantes

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes autorisées dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1^{er} juillet 2003 selon le calendrier suivant :

QUATRE MOIS après la parution du présent arrêté au Journal Officiel	DIX-HUIT MOIS après la parution du présent arrêté au Journal Officiel
1. Dispositions générales. 2.2.1. Accessibilité au site – dernier alinéa uniquement 2.2.10. Moyens de lutte contre l'incendie (alinéa 6 et dernier alinéa) 2.2.11. Cuvettes de rétention 2.2.14. Protection contre la foudre 2.3. Recensement des potentiels de danger. 2.4.3. Projet de l'installation 2.4.4. Travaux.	2.4.2. Matières dangereuses. 2.4.8. Surveillance du stockage. 3.1 Plan des réseaux. 3.4 Eaux pluviales – alinéas 3 à 10.

2.4.5. Consignes d'exploitation	
2.4.6. Vérification périodique de maintenance des équipements	
2.4.7. Brûlage	
3.3.Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	
3.5. Eaux domestiques (alinéa2).	
4. Déchets.	
5. Bruits et vibrations	
6. Remise en état en fin d'exploitation	

Les dispositions ne figurant pas dans les tableaux ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.

Article 1.4.3 – Prescriptions complémentaires

- a) Le site, ses installations dédiées à l'activité de messagerie, et leurs conditions d'exploitation, respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.
- b) Le stockage de matières combustibles n'est pas autorisé dans le local dit « la Cartoucherie ».
- c) Les produits stockés sur site à la date de dépôt du dossier sont des produits alimentaires de type épices, des palettes d'emballage cartonnés propres, des petites machines, matériels électriques et matériels mécaniques pour jardinerie. En cas d'évolution notable des produits stockés, et notamment si des substances et/ou liquides dangereux, toxiques, inflammables étaient détenus sur site, l'exploitant procéderait sans délai à l'information de l'inspection, en produisant notamment une mise à jour de l'étude de dangers avec réévaluation du phénomène « dispersion de fumées toxiques en cas d'incendie ».

Article 1.4.4 – Prescriptions particulières

- a) Le terrain est desservi par une voie publique ou privée permettant l'intervention des engins d'incendie et de secours. L'établissement est desservi par une voie échelle sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie échelle respecte les caractéristiques ci-après :
- la largeur utile est au minimum de **6 mètres**, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
 - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
 - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
 - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
 - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 80 N/cm².
- b) La détection incendie est assurée, avec report d'alarme 24 h/24 sur le téléphone du gardien du site, ou, à défaut, d'une astreinte, permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours.

- c) Un contrôle et un entretien réguliers des exutoires de désenfumage des locaux est assuré par l'exploitant.
- d) La défense extérieure contre l'incendie est assurée par deux poteaux situés à moins de 100 m de l'entrée de l'établissement, d'un débit respectif de 201 et 92 m³/h. Les poteaux incendie publics n°599 (180 m³/h) et 1041 (180 m³/h) viennent compléter ce dispositif.
- e) Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie peuvent être retenues comme suit :
- pour 525 m³, à l'intérieur du U formé par l'établissement, sans utiliser les voies engins sur le périmètre de ce dernier
 - pour 105 m³, dans un bassin de rétention dédié
 - pour 70 m³, au niveau du réseau d'eaux pluviales. En cas d'incendie, le personnel de l'établissement actionnera les 4 vannes d'obturation. Des consignes précises sont établies dans ce sens, et sont affichées dans les différentes cellules et dans le bureau du gardien.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions et mesures de publicité du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R512-46-24 du code de l'environnement, l'extrait du présent arrêté affiché en mairie sera également affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de la Loire.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, madame la directrice départementale de la protection des populations et monsieur le maire de Saint-Etienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 10 mars 2017

Patrick RUBI

Directeur Adjoint

Pour la Directrice Départementale
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- SCI Saint-André

30 Rue Caussidière

42000 Saint-Etienne

- Monsieur le maire de Saint-Etienne

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UID Loire – Haute-Loire

- Archives

- Chrono